|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2024/38 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale27 juin 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et du Groupe
de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 9-13 septembre 2024

Point 6 de l’ordre du jour provisoire

**Rapports des groupes de travail informels**

 Rapport sur la septième réunion du groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne

 Communication du Gouvernement allemand et de l’Union internationale des transports routiers (IRU)[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

 Introduction

1. Sur la base du mandat qui lui a été confié par la Réunion commune à sa session d’automne 2023 (ECE/TRANS/WP.15/AC.1/170, par. 58), le groupe de travail informel de l’apprentissage en ligne a tenu une septième réunion en ligne le 29 avril 2024. La réunion était présidée par Ivan Schmelczer, représentant de l’IRU, et Gudula Schwan, représentante de l’Allemagne, agissant en tant que Vice-Présidente.

2. Les Parties contractantes à l’Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et à l’Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ci‑après ont participé à la réunion : Allemagne, Espagne, Pays-Bas, Suède et Suisse. Les associations ci-après étaient représentées : European Chemical Industry Council, IRU, Organisation européenne des bateliers et Union européenne de la navigation fluviale. Au total, 13 personnes ont participé à la réunion.

3. Le groupe de travail informel a élaboré un projet d’amendements à l’ADN en se fondant sur le texte du projet d’amendements à l’ADR (voir le document informel INF.29/Rev.1 de la session du printemps 2024).

 I. Septième réunion (29 avril 2024)

4. Les points ci-après étaient inscrits à l’ordre du jour provisoire de la septième réunion :

* Débat sur les amendements à apporter à l’ADN pour introduire des dispositions relatives à l’apprentissage en ligne ;
* Élaboration d’une version définitive de la proposition pour examen à la prochaine Réunion commune.

5. Il est proposé d’ajouter deux nouvelles définitions (formation à distance, apprentissage en ligne) après le titre du chapitre 8.2.

6. L’ADN contient déjà des dispositions relatives à la « formation par correspondance ». Le groupe de travail informel a débattu de la nécessité de mentionner ce type de formation et le Comité de sécurité de l’ADN devrait être consulté à ce sujet. Si les dispositions sont conservées dans l’ADN, la formation par correspondance pourra s’ajouter aux définitions mentionnées au paragraphe 5 ci-dessus. Dans le cas contraire, les troisième et quatrième phrases du 8.2.2.4 de l’ADN devraient être supprimées.

7. La première phrase du 8.2.2.3 de l’ADN prête à confusion dans la version anglaise. Elle porte sur la formation initiale et les recyclages pour les cours de base et de spécialisation. Le groupe de travail informel propose donc une correction d’ordre rédactionnel qui supprimerait le deuxième mot de la phrase dans la version anglaise (« basic »).

8. Il est proposé de mentionner la possibilité d’avoir recours à la formation à distance et à l’apprentissage en ligne à la fin du premier paragraphe du 8.2.2.3, avant le 8.2.2.3.1.

9. Comme il a été proposé pour l’ADR, les exercices pratiques doivent se faire uniquement sous la forme d’une formation en présentiel.

10. Contrairement à ce qui a été proposé pour l’ADR, sur décision du Comité de sécurité de l’ADN, la composante théorique du recyclage peut être dispensée entièrement sous la forme d’un apprentissage en ligne.

11. Le groupe de travail informel propose d’ajouter avant la deuxième phrase du 8.2.2.4 une phrase qui autoriserait le fractionnement des leçons de formation en modules plus courts. Une leçon de 45 minutes pourrait ainsi être divisée en modules de moindre durée, ce qui serait propice à la formation dans le cadre de l’apprentissage en ligne.

12. Le groupe de travail informel a débattu de l’importance des qualifications des enseignants et des responsabilités des prestataires de formation en matière de création et d’évaluation des supports d’apprentissage en ligne. Les dispositions du 8.2.2.6.3 b) impliquant déjà que les leçons théoriques comme les exercices pratiques doivent être encadrés par des enseignants qualifiés, il n’est pas nécessaire de modifier cet alinéa.

13. Un amendement de conséquence doit être apporté au 8.2.2.6.5 b) pour que l’autorité compétente se réserve le droit d’accéder aux cours de formation et aux examens.

 II. Mesures à prendre

14. Le projet d’amendements à l’ADN devrait être examiné plus avant par le Comité de sécurité de l’ADN. Le projet d’amendements à l’ADR présenté dans le document informel INF.29/Rev.1 de la session de printemps 2024 de la Réunion commune fera l’objet d’une proposition officielle à la prochaine session du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses.

Annexe

 L’apprentissage en ligne dans le cadre des cours de recyclage relatifs à l’ADN

 Ajouter des définitions au 8.2 de l’ADN :

Après le titre, ajouter un *nota* libellé comme suit :

« *Nota : aux fins du présent chapitre, on entend par :*

*- “apprentissage en ligne” un enseignement asynchrone dispensé avec l’aide d’outils des technologies de l’information et des communications, dans le cadre duquel les participants et les enseignants n’interagissent pas de manière simultanée et ne se trouvent pas au même endroit ;*

*[- “formation par correspondance” un enseignement asynchrone dispensé sans l’aide d’outils des technologies de l’information et des communications, dans le cadre duquel les participants et les enseignants n’interagissent pas de manière simultanée et ne se trouvent pas au même endroit ;]*

*- “formation à distance” un enseignement synchrone dispensé avec l’aide d’outils des technologies de l’information et des communications, dans le cadre duquel les participants et les enseignants interagissent de manière simultanée mais ne se trouvent pas au même endroit.*».

8.2.2.3 *Organisation de la formation*

Modification de la première phrase de la version anglaise, sans objet en français.

À la fin du 8.2.2.3, avant le 8.2.2.3.1, ajouter les phrases suivantes :

« Une formation initiale peut être dispensée en présentiel, à distance, [par correspondance] ou sous la forme d’une combinaison de ces possibilités. Un cours de recyclage peut être dispensé en présentiel, à distance, ou sous la forme d’un apprentissage en ligne ou d’une combinaison de ces méthodes. Les exercices pratiques doivent se faire uniquement sous la forme d’une formation en présentiel. ».

 Amendements de conséquence :

*8.2.2.4* *Planning des cours de formation de base et des cours de spécialisation*

[S’il est décidé que les dispositions concernant la formation par correspondance n’ont plus lieu d’être, il faudra alors supprimer les troisième et quatrième phrases « Si la formation théorique a lieu par correspondance, des équivalences aux leçons susmentionnées sont à déterminer. La formation par correspondance doit être assurée dans un laps de temps de neuf mois. ».]

Remplacer la phrase « Une journée de formation peut comporter 8 leçons au maximum. » par « Les leçons de formation peuvent être fractionnées en modules plus courts. Une journée de formation peut comporter 8 leçons au maximum. ».

*8.2.2.5* *Planning du cours de recyclage*

Remplacer la phrase « Une journée de formation peut comporter 8 leçons au maximum. » par « Les leçons de formation peuvent être fractionnées en modules plus courts. Une journée de formation peut comporter 8 leçons au maximum. Si la formation théorique a lieu sous forme d’apprentissage en ligne, des équivalences aux leçons susmentionnées sont à déterminer. [La formation par apprentissage en ligne doit être assurée dans un laps de temps de [neuf] mois.] ».

8.2.2.6 Agrément des cours de formation

8.2.2.6.5 Modifier l’alinéa b) comme suit :

« b) l’autorité compétente se réserve le droit d’accéder aux cours de formation et aux examens ; ».

1. \* A/78/6 (Sect.20), tableau 20.5. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2024/38. [↑](#footnote-ref-3)